

AFFAIRE No 24 - GARANTIE A ACCORDER A LA S.E.D.R.E. POUR DIFFERENTS
EMPRUNTS QUE CETTE SOCIETE SE PROPOSE DE CONTRACTER
AUPRES DE LA C.D.C. OU DE TOUT AUTRE ETABLISSEMENT FI-
NANCIER POUR LA REALISATION DE DIFFERENTES OPERATIONS
SUR SAINT-DENIS

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Conformément à la réglementation, la Société d'Equipement du Département de la Réunion (S.E.D.R.E.), par lettre du 24 novembre dernier, sollicite la garantie de la Commune de Saint-Denis pour les emprunts suivants :

- Z.A.C. de Bellepierre	7 000 000
- R.H.I. du Butor	3 000 000
- Lotissement "Montgaillard II"	4 150 000
- 48 L.L.S. au Butor	11 853 000
- 76 L.L.S. à Moufia	24 850 000
- 30 L.L.S. à Sainte-Clotilde	9 800 000

qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) ou de tout autre établissement financier.

Le taux actuariel sera celui en vigueur à la date du contrat.

La Commune de Saint-Denis ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative, de bien vouloir m'autoriser :

- à intervenir aux contrats d'emprunts correspondants ;
- à créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité ;
- à ménager pour ces emprunts des garanties suffisantes à la Commune de Saint-Denis vis-à-vis de la S.E.D.R.E., notamment en prévoyant par contrat des mesures de sécurité.

Je mets cette affaire aux voix.

LE MAIRE DONNE LECTURE DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commissions du Cadre de Vie et des Finances

Elles émettent un avis favorable.

Il s'agit, pour l'essentiel, de Logements Très Sociaux situés dans les zones en cours d'aménagement par la S.E.D.R.E. pour le compte de la Commune.

Conseil Municipal du 10 décembre 1987

Aff. n° 24 - 2 -

STANLEY...
DE...
-...
OPERATIONS

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE LES AVIS DES COMMISSIONS,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 18 DEC. 1987

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions